



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une desserte routière nord au lotissement de la Feuillane » (13)

n° : F-093-15-C-0007

Décision du 16 mars 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-15-C-0007 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'une desserte routière nord au lotissement de la Feuillane », reçu complet du Grand port maritime de Marseille (GPMM) le 9 février 2015 ;

La ministre en charge de la santé ayant été consultée par courrier en date du 12 février 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une route, de 2 kilomètres environ, reliant le lotissement industriel de la Feuillane et le site IKEA à la route départementale (RD) 268,
- qui vise à faciliter le trajet routier entre le terminal à conteneurs de Graveleau et le lotissement de la Feuillane,
- qui vise en outre à permettre un double accès au site IKEA, nécessaire en cas de sinistre,
- qui comporte un giratoire, pour son raccordement aux voiries du lotissement de la Feuillane,
- dont doit également faire partie, en toute rigueur, le giratoire placé sur la RD 268 et d'ores et déjà réalisé,
- étant attendu un trafic journalier d'au plus 550 véhicules dont 250 poids lourds ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la zone industrialo-portuaire,
- dans un secteur ayant fait l'objet de développements récents, sur une parcelle destinée par le GPMM à la construction d'une ZAC, dont les caractéristiques ne sont toutefois pas décrites,
- à proximité :
 - o de la zone spéciale de conservation « Crau centrale - Crau sèche », n° FR 9301595, désignée au titre de la directive habitats,
 - o de la zone de protection spéciale « Crau », n° FR 9310064, désignée au titre de la directive oiseaux,
 - o de l'arrêté de protection de biotope « Grands Paluds - Gonon », n° FR 3800730,
 - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de l'Audience - les grands paluds », n° FR 930020168 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement,

- qui consistent, avant tout en la consommation de milieux naturels à « enjeux de conservation du patrimoine biologique » sans toutefois que la nature de ces enjeux et le besoin d'une dérogation à destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ne soient explicités ni que ne soit précisée la superficie effectivement consommée, ainsi qu'en la gestion des eaux pluviales de 23 000 m² de surface imperméabilisée,
- n'apparaissant pas, néanmoins, que la réalisation d'une étude d'impact, en sus
 - o de l'évaluation des incidences Natura 2000,
 - o de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - o et de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats qui pourrait être nécessaire,

serait de nature à permettre d'identifier des enjeux et des mesures complémentaires à ceux pleinement pris en compte par ces procédures ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « création d'une desserte routière nord au lotissement de la Feuillane », présentée par la Grand port maritime de Marseille, n° F-096-15-C-0007, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et en particulier de l'éventuelle dérogation au régime de protection des espèces et de leurs habitats, dont la nécessité ou non reste à préciser.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 mars 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04